

Impôt sur le revenu

M. Fisher: Monsieur le président, nous avons discuté de cela en détail au comité. Je souhaiterais que le député présente des faits nouveaux. Il sait que les biens immobiliers et les titres mobiliers, par exemple, ne bénéficient pas de la déduction de 3 p. 100 sur les stocks. Il sait également que cette déduction était destinée à aider les fabricants victimes de l'inflation. Elle n'était pas destinée à être utilisée pour les biens incorporels comme les travaux en cours, les biens immobiliers et les titres.

M. Hawkes: Monsieur le président, lors de mes interventions précédentes, nous avons traité de deux ou trois situations. Nous avons aujourd'hui un ministre de la Couronne, un secrétaire parlementaire et deux fonctionnaires du ministère des Finances. Sur des exemples concrets, ils n'ont pas été en mesure de nous dire comment la loi s'appliquerait. Je prétends qu'il y a beaucoup de situations où il serait difficile à ce groupe de trouver le mode d'imposition. A mon avis, cela montre clairement que cette loi devrait être réécrite.

Puis-je demander au ministre si, après une heure ou une heure et demie de questions, il est maintenant persuadé que nous sommes en présence d'une mesure législative que les Canadiens ne peuvent comprendre, que les fonctionnaires concernés ne peuvent comprendre, et que le ministre lui-même n'arrive pas à comprendre? Si personne n'y comprend goutte, le ministre s'engagera-t-il à reporter l'adoption de cet article et à nous revenir avec une nouvelle version?

M. Cosgrove: Monsieur le président, j'ai pris note des questions posées par le député de Calgary-Ouest cet après-midi. Il a posé cinq questions précises. Ce n'est qu'après avoir posé les quatre premières qu'il a réussi à formuler la cinquième, qui était la seule qui se rapportait à l'article du projet de loi actuellement à l'étude. Les exemples qu'il a donnés ne s'appliquaient pas à des travaux en cours, mais bien à des contrats ou à des ententes commerciales entre personnes. Le secrétaire parlementaire, après avoir consulté ses fonctionnaires, a précisé que ces exemples ne relevaient pas de cet article.

Je crois que le député est de mauvaise foi, ou alors il ne se rappelle pas bien la réponse qu'on lui a donnée. S'il veut bien lire les bleus et vérifier les réponses, il constatera, je pense bien, qu'il l'a lui-même reconnu quand il a donné ces cinq exemples. Il a reconnu lui-même, autrement dit, qu'il avait posé plus de questions en dehors du sujet et qui ne concernaient pas les travaux en cours, mais que le cinquième exemple donné au ministre et au secrétaire parlementaire devait sûrement être pertinent. Dans ces conditions, je pense que le secrétaire parlementaire a répliqué au cinquième exemple du député. Je pense qu'il lui a donné satisfaction.

• (1730)

J'invite les députés qui n'ont pas eu la chance d'entendre cet échange de propos entre le député de Calgary-Ouest et le secrétaire parlementaire à se reporter aux bleus. L'échange de propos là-dessus est intéressant parce que le député a donné des exemples précis. Il n'a pas parlé de cas hypothétiques, à l'exception du dernier, dans lequel je dirai charitablement qu'il a été un peu retors. A l'exception du dernier cas donc, il s'est agi de questions précises, et nous avons pu en traiter. Nous avons pu les examiner en fonction de l'article 3 du projet de loi

qui concerne les travaux en cours, et ils ne s'appliquaient pas. J'invite les députés à examiner ces propos échangés. J'invite également le député à contrôler les bleus, parce que ces propos m'ont paru très intéressants. Je pense qu'ils seraient très utiles non seulement pour lui mais pour les autres députés et pour tous ceux qui chercheront à s'orienter dans l'interprétation de l'article 3.

M. Hawkes: Mettons à l'épreuve la thèse du ministre. J'en reviens à un de mes exemples, que je modifierai légèrement. J'appartiens à une profession libérale, pour l'exercice de laquelle j'ai une entreprise. Je facture normalement mes services à \$40 l'heure. J'ai fait pour cinq heures de travail dans l'année d'imposition en cours. Cela fait partie d'un projet à plus long terme. Donc, qu'est-ce qu'il faut que je porte à l'inventaire? Quels sont les types de coûts exactement que je dois faire figurer dans l'inventaire?

M. Cosgrove: Monsieur le président, je réponds au député qu'il a en fait reculé la pendule d'une heure et demie. Il avait commencé avec la même question exactement. C'était son deuxième exemple de cet après-midi. Il a commencé avec cette question, et nous avons dû lui demander des précisions sur ce contrat. Il a fallu lui demander s'il existait d'autres conditions du contrat pouvant nous aider à y répondre. Nous sommes déjà passés par là. Nous avons répondu à cette question. Avec tout le respect que je lui dois, le député ne fait rien pour faire avancer l'étude en nous obligeant à procéder à coup de questions et de réponses pour savoir exactement où il veut en venir.

M. Hawkes: Si le ministre se donne la peine de vérifier les «bleus», il verra que je n'ai pas posé cette question.

M. Fisher: Si, vous l'avez déjà posée.

M. Hawkes: Non. J'étais membre d'une profession libérale et j'employais quelqu'un à \$20 l'heure pour faire le travail. Voilà comment j'ai posé ma question la première fois. Maintenant, j'exerce toujours une profession libérale. J'ai travaillé l'équivalent de cinq heures, mais je n'ai pas facturé mon client parce que ce travail fait partie d'un projet à long terme. Je me fais payer également \$40 l'heure pour mes services. Qu'est-ce que je dois considérer comme éléments d'inventaire?

M. Fisher: Monsieur le président, le député devrait savoir, après tout ce qu'on a dit cet après-midi, qu'il peut choisir ce qu'il veut comme éléments d'inventaire. Il peut évaluer certains prix de revient comme nous l'avons déjà dit au député de Mississauga-Sud, au député de York-Nord et comme nous sommes en train de lui dire, semble-t-il. C'est l'homme d'affaires ou la personne qui exerce une profession libérale qui choisit elle-même quelle méthode elle entend utiliser pour assigner les prix de revient de tel ou tel projet.

Nous avons déjà dit que nous tâchons de faciliter la tâche aux membres de profession libérale en leur permettant d'attribuer les frais directs car nous croyons que c'est de cette façon qu'ils procèdent généralement et qu'il leur sera dorénavant plus facile de produire leur déclaration d'impôt. Nous avons déjà comparé les fabricants aux membres de professions libérales et nous avons dit que ces derniers pouvaient attribuer leurs frais généraux à chaque projet selon une certaine formule.